**Objectif spécifique**

**2.2**

**Axe d’intervention**

**3**

**Objectif stratégique**

**2**

**FEDER**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Action n°19  Soutien à l’animation, à la connaissance, à l’observation, aux études et aux projets ENR | | | |
| **Dernière approbation** | 16/05/2024 | **Correspondance PO 14-20** | Action n°18 |

**QUOI ? Contexte et objectifs**

En cohérence avec les objectifs du SRADDET, il est attendu que les actions financées dans le cadre de cette action contribuent à « Atteindre 100% de la consommation d’énergie couverte par la production régionale d’énergie renouvelable et de récupération en 2050 » soit des objectifs par filière :



Les partenaires régionaux articulent la promotion des énergies provenant de sources renouvelables :

* Énergie thermique (production de chaleur et/ou de froid) : la Géothermie, le bois énergie, et le solaire thermique,
* Biogaz ou de cogénération (chaleur/électricité) : méthanisation, méthanation.

**Les actions portent dès lors sur le soutien :**

1. Au volet Animation / Connaissance / Observation : la poursuite et le renforcement de l’animation de filière, de réseaux et d’observation qui est destinée à mieux répondre aux besoins du territoire régional en poursuivant l’identification, pour chaque territoire, des potentiels d’énergies renouvelables disponibles et mobilisables, les utilisateurs potentiels et leurs besoins, suivre l’évolution de la production et travailler à l’appropriation par les acteurs des territoires.
2. Aux investissements (production et distribution) et étude de faisabilité associées :

* De production d’énergie thermique, production de chaleur ou de froid, (la Géothermie, le bois énergie, et le solaire thermique) dans la limite des besoins énergétiques optimisés,
* De biogaz (méthanisation) ou de cogénération (production de chaleur et d’électricité),
* Les réseaux de chaleur associé à ces projets.

**QUOI ? Description des interventions soutenues dans le Programme**

Les actions permettront, par la promotion des énergies renouvelables adaptées et efficaces, de stimuler de nouveaux marchés, de modifier les pratiques professionnelles et de gouvernance afin que ces solutions soient plus rapidement diffusées.

1. **- Soutien à l’animation, la connaissance et l’observation :**

Le soutien porté aux volets animation, connaissance et observation des filières d’énergie renouvelable doit directement contribuer à l’augmentation de la production d’énergie renouvelable sur le territoire régional, par le passage à l’acte facilité et plus des maitres d’ouvrages.

Volet ANIMATION, SENSIBILISATION, COMMUNICATION :

* Actions de vulgarisation auprès du plus grand nombre des enjeux énergétiques et d’une transition énergétique nécessaire (sobriété, efficacité énergétique et production EnR) par des actions de communication régulières et d’envergures,
* Actions favorisant les démarches exemplaires permettant de valoriser la connaissance afin de sensibiliser et informer le grand public, le public scolaire, les porteurs de projets, les décideurs, les entreprises… sur les énergies renouvelables,
* Actions de sensibilisation qui permettront d’orienter les maîtres d’ouvrage vers des solutions d’énergie renouvelable adaptées (ces actions pourront prendre la forme de sensibilisation, d’études ou diagnostics de faisabilité de projets …),
* Missions d’animation favorisant la structuration et la professionnalisation des réseaux de professionnels des filières EnR concernées (ex : évènements, rencontres, démonstration, partage de centres de ressources, de retour d’expérience…),
* Actions d’aide à l’ingénierie de formation et aux montages/développement de formation nouvelles en vue d’une montée en compétences des professionnels notamment installateurs etc.
* Action favorisant la transversalité des filières professionnelles du secteur du bâtiment (interprofessions, architectes…) avec celles des énergies renouvelables.

Volet CONNAISSANCE :

* Travaux de recherche appliquée et d’innovation pour augmenter les connaissances et produire celles nécessaires à la réalisation de produits ou services nouveaux ou améliorés et à leur exploitation commerciale,
* Travaux à caractère prospectif, des études liées aux activités d’observation, des études d’évaluation des performances de produits/services ou de projets, des travaux en vue d’élaborer des outils ou méthodes, ou de réaliser des analyses comparatives de pratiques/performances/politiques,

Volet OBSERVATION :

* Missions d’observation qui comprennent la collecte, la centralisation et la valorisation de données, la mise au point de méthodes de collecte de données et calcul d’indicateurs, ainsi que l’animation et le partage autour de ces données et indicateurs recensés.

1. **- Soutien aux investissements de production et de distribution :**

Pour le Bois-Energie seront concernées :

* Les installations de chaufferies automatiques au bois (hors granulés), avec une garantie de qualité du combustible, de performance en matière d’émission atmosphérique et de maitrise des coûts.
* Les chaudières à granulés de petite puissance (< 50kW) si le maitre d’ouvrage démontre que des contraintes techniques fortes ne permettent pas l’installation d’une chaufferie bois hors granulés ou d’une installation de géothermie.

Pour la Géothermie seront concernées :

* Les installations développant la production de chaleur/froid/géocooling renouvelable d’origine géothermique, de surface ou profonde (au-delà de 200 mètres de profondeur), en mobilisant les différents types de géothermie (sur nappes, sondes ou autres capteurs que les capteurs horizontaux) notamment par le biais de réseaux alimentant plusieurs bâtiments.
* Les installations valorisant le sous-sol pour stocker l’énergie sous forme géothermique (stockage d’énergie thermique de courte ou de longue durée, par exemple en aquifère ou en champ de sondes).

Pour la Méthanisation seront concernées

²

* Les installations de production et de distribution de gaz renouvelable issu de la méthanisation de la biomasse durable, notamment les déchets verts et déchets d’origine agricole ou alimentaire, portés par des entreprises ou des collectivités territoriales (avec plafonnement des intrants issus des cultures dédiées conformément à la réglementation en vigueur en France) lorsque la méthanisation offre une meilleure valorisation et expérimentation autour de la gazéification et du power to gas.

Pour le solaire Thermique seront concernées :

* Les installations de production d’eau chaude solaire collectives (ECS)
* Les installations de systèmes solaires combinés (SSC) pour la production d’eau chaude et de chauffage

1. – Soutien aux études de faisabilité :

Pour l’ensemble des projets d’investissements en matière d’énergies renouvelables des filières précédemment cités (bois-énergie, géothermie, méthanisation, méthanation, solaire thermique et récupération de chaleur fatale) :

* **Les études de diagnostic** permettant un état des lieux approfondi à caractère technique et/ou organisationnel de la situation avec une étude critique et comparative des différentes solutions envisageables.
* **Les études d’accompagnement de projet** qui regroupent différentes missions de conseil permettant d’accompagner le maitre d’ouvrage dans la réalisation de projets et notamment la détermination de sa faisabilité

**QUI ? Bénéficiaires potentiels**

Collectivités territoriales, leurs groupements, et leurs délégataires, établissements publics, entreprises (TPE, PME), sociétés de projet gouvernées par les acteurs du territoire (collectivités locales, citoyens, agriculteurs, entrepreneurs), associations, centres de ressources technologiques, SCI.

Les sociétés exclusivement agricoles et les agriculteurs sont inéligibles au volet méthanisation.

**OÙ ? Territoires cibles**

Région Centre-Val de Loire

**QUELLES CONDITIONS ? Critères de sélection des projets**

L’ensemble des projets soutenus dans le cadre de cette action devront :

* Respecter les orientations et objectifs du Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Egalité des Territoires (SRADDET) en articulation avec la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) et la Programmation Pluriannuelle de l’Energie (PPE)
* Promouvoir des énergies renouvelables adaptées et efficaces, en stimulant de nouveaux marchés, modifiant les pratiques professionnelles afin que les techniques de construction et de gestion d’énergie intégrant les énergies renouvelables soient plus rapidement diffusées.
* Contribuer à l’atteinte des objectifs spécifiques du Programmes et notamment impact sur les indicateurs de réalisation et de résultat.

**Soutien aux investissements et études de faisabilité associées :**

Les projets soutenus devront être :

* Respectueux de l’environnement : de la qualité de l’air, des espaces naturels…
* Des opérations entièrement neuves (production et distribution)
* Des opérations de remplacement de la production existante utilisant une énergie fossile par une production de chaleur ou de froid renouvelable (dont modification au besoin de là distribution/émission),
* Des opérations de modification permettant de couvrir un nouveau besoin via une énergie renouvelable (exemple : adaptation d’un réseau de chaleur en réseau de chaleur et de froid, la couverture de froid se faisant par géothermie),
* Des extensions de réseaux de chaleur alimentés par une source de chaleur renouvelable disposant d'une réserve de capacité lui permettant une production supplémentaire correspondant au moins à 50% des besoins de l'extension prévue.

Et spécifiquement pour chacune des filières soutenues :

**Pour le Bois-Energie :**

Pour être éligibles, les projets de chaudières biomasse devront fonctionner avec les combustibles suivants :

* Plaquettes bocagères ou forestières provenant d’exploitation durable des haies ou de la forêt,
* Résidus de bois provenant des activités de scierie et de transformation du bois,
* Bois recyclé exclu du statut de déchet.

***(Cf ANNEXE 1 - critères complémentaires appliqués aux projets de Bois-Energie)***

**Pour la Géothermie :**

Les opérations éligibles sont les opérations de production et/ou de stockage de chaleur renouvelable par géothermie de surface (basse ou très basse énergie) ou profonde (au-delà de 200 mètres de profondeur), en mobilisant les différents types de géothermie (sur nappes, sondes ou autres capteurs que les capteurs horizontaux), et notamment par le biais de réseaux de chaleur alimentant plusieurs bâtiments.

***(Cf ANNEXE 2 - critères complémentaires appliqués aux projets de Géothermie de surface)***

**Pour la Méthanisation :**

Respect des critères inscrits dans le cadre des Appels à Projets.

**Pour le solaire Thermique :**

Les opérations solaires thermiques éligibles sont les opérations de production d'eau chaude solaire collective (ECS) à destination :

• Du logement collectif (LC) et par extension, tout hébergement permanent ou de longue durée avec des besoins importants en ECS (secteur hospitalier et sanitaire, structures d’accueil, maisons de retraite, …).

• Des secteurs Tertiaire, Industrie et Agriculture (TIA) comprenant les établissements ayant des usages ECS durant toute l’année : campings utilisés au-delà des seuls mois de juillet et août, les piscines à usage collectif, les restaurants, les cantines d’entreprises, les activités agricoles (laiteries, fromageries, …) et les processus industriels consommateurs d'eau chaude.

• Des opérations couplées à des Réseaux de Chaleur (RC), afin de contribuer à l’objectif d’atteindre une alimentation globale couverte par au minimum 65 % d’EnR&R, et dont la contribution solaire est inférieure à 20 %1.

***(Cf ANNEXE 3 - critères complémentaires appliqués aux projets de Solaire Thermique)***

**QUELLES CONDITIONS ? Modalités de dépôt**

Guichet (au fil de l’eau) ou Appel à projets

**QUELLES CONDITIONS ? Conditions favorisantes**

2.2 Gouvernance du secteur de l’énergie

**QUELLES CONDITIONS ? Principes horizontaux**

Les opérations financées doivent être en cohérence avec les principes horizontaux suivants : égalité des chances, non-discrimination, égalité entre les hommes et les femmes, développement durable, accessibilité aux personnes en situation de handicap et Charte des droits fondamentaux de l’UE.

**QUELLES CONDITIONS ? Respect des règles européennes**

**Régimes d’aides d’état notamment mobilisables :**

* Règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Régime général d’exemption par catégorie (RGEC)) ;
* Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis ;
* Règlement UE n° 360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis accordés à des entreprises fournissant des services d’intérêt économique général ;
* Communication de la Commission relative à la notion d’« aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, C/2016/2946, OJ C 262, 19.7.2016, p. 1–50 .

**Eligibilité des dépenses :**

* Règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l’Union, dit Omnibus ;
* Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d’éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d’investissement (FEDER, FSE +, FEADER, FEAMP) pour la période 2021-2027 ;

**Commande publique :**

* Code de la Commande Publique ;
* Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics ;
* Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics.

**MODALITÉS DE FINANCEMENT ? Dépenses éligibles**

* Dépenses d’investissement, d’équipement,
* Dépenses de personnel dédiés à l’opération,
* Dépenses de prestations externes,
* Coûts indirects (non pris en compte en dépenses directes) mise en œuvre via des options de coûts simplifiés,
* Dépenses de communication de l’opération.

**MODALITÉS DE FINANCEMENT ? Options de coûts simplifiés**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | |  | **Mobilisable sur l’action** |
| **Taux forfaitaires :** obligatoire lorsque le coût total du projet est inférieur à 200 000 € | | | **Signe du pouce levé** |
|  | **Taux de 40% :** forfaitise les coûts hors frais directs de personnel dans la limite de 40% des coûts directs de personnel | | **Signe du pouce levé** |
|  | **Taux de 15% :** forfaitise les coûts indirects dans la limite de 15% des coûts directs de personnel | | **Signe du pouce levé** |
|  | **Taux de 20% :** forfaitise les coûts de personnel directs dans la limite de 20% des coûts directs hors frais de personnel directs | | **Signe du pouce levé** |
|  | **Taux de 7% :** forfaitise les coûts indirects dans la limite de 7% des coûts directs | | **Signe du pouce levé** |
|  | Taux forfaitaire(s) applicable(s) dans d’autres politiques de l’UE pour des opérations similaires | | **Signe du pouce levé** |
| **Montants forfaitaires** | | | Interdit |
| **Barème standard de coût unitaire : Sous réserve d’évaluation ex-ante fiable et vérifiable** | | | Interdit |

**MODALITÉS DE FINANCEMENT ? Taux d’aide applicables et seuils d’intervention FEDER**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Taux maximum indicatif FEDER du coût total éligible**  (sous réserve de la règlementation en matière d’aide d’Etat) | **60%** | **Régimes d’aides applicables :**   * Toute base juridique pertinente * Régime Général d’Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014. * Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d’Intérêt Économique Général). * Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis. |
| **Montant de l’aide FEDER (minimum/maximum)** | | **Investissement**  **Bois énergie :** Minimum 50 000 €  **Géothermie :** Minimum 30 000 €  **Solaire thermique :** Minimum 25 000 €  **Pour tous les projets :** Maximum : 1 000 000 €  **Etudes**  Minimum : 30 000 €  Maximum : 500 000 €  **Animation**  Minimum : 50 000 €  Maximum : 500 000 € |

**MODALITÉS DE FINANCEMENT ? Autres cofinanceurs mobilisables (liste non exhaustive)**

* Etat (dont ADEME…),
* Collectivités territoriales.

**PERFORMANCE  Indicateurs de réalisation et de résultat**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Type** | **Numéro** | **Intitulé** | **Valeur 2024** | **Valeur 2029** | **Pièces justificatives** |
| **Réalisation** | RCO22 | Capacité supplémentaire de production d’énergie renouvelable (dont : électricité, chaleur) | 4,25 | 17 | Diagnostic de performance énergétique (DPE), étude thermique, audit énergétique |
| **Résultat** | RCR29 | Émissions estimées de gaz à effet de serre |  | 3 700 | DPE et étude thermique, rapport d'audit énergétique, certificats (ISO 50 001 qui couvrent à minima 80% de la facture énergétique de l’entreprise. Si la structure a recours à un prestataire externe qui n’est pas qualifié par un organisme de qualification, demander les certificats ISO 14 001). |
| **Résultat** | RCR31 | Total de l’énergie renouvelable produite (dont : électricité, chaleur) |  | 60 000 | Etude et certificat attestant de la mesure des capacités supplémentaires |
| **Résultat** | RCR32 | Capacité opérationnelle supplémentaire installée pour l’énergie renouvelable |  | 15,3 | Etude et certificat attestant de la mesure des capacités supplémentaires (DPE) |

**PERFORMANCE  Cibles financières à atteindre sur l’action**

**17 500 000 €**

**PERFORMANCE  Instruments financiers applicables**

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Mobilisable sur l’action** |
| 1 – Subvention non remboursable | **Signe du pouce levé** |
| 2 – Subvention remboursable | **Interdit** |
| 3 – Soutien par le biais d’instruments financiers : capital risque et de fonds propres ou équivalent | **Interdit** |
| 4 – Soutien par le biais d’instruments financiers : prêt ou équivalent | **Interdit** |
| 5 – Soutien par le biais d’instruments financiers : garantie ou équivalent | **Interdit** |
| 6 – Soutien par le biais d’instruments financiers : bonifications d’intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent | **Interdit** |

**ADMINISTRATION Partie réservée à l’administration**

**Service instructeur :** service PO FEDER-FSE – Direction Europe et International – Conseil régional Centre-Val de Loire

**Services et organismes consultés pour avis :**

* Direction de l’Environnement et de la Transition Energétique (DETE) – Conseil régional Centre-Val de Loire,
* Direction de l’Aménagement du Territoire (DAT) – Conseil régional Centre-Val de Loire,
* Direction de l’Agriculture – Conseil régional Centre-Val de Loire.

**Organismes à consulter pour information :** Sans objet

**ADMINISTRATION Catégories d’intervention**

|  |  |
| --- | --- |
| **Domaine d’intervention** | 046- Soutien aux entités qui fournissent des services contribuant à l'économie à faible intensité de carbone et à la résilience au changement climatique, y compris des mesures de sensibilisation  048- Énergies renouvelables : énergie solaire  052- Autres types d'énergies renouvelables (y compris l'énergie géothermique)  054- Cogénération et chauffage et refroidissement urbains à haut rendement |
| **Forme de financement** | 01 Subvention |
| **Mécanisme d’application territorial et approche territoriale** | 33 Autres approches - Pas de ciblage géographique |
| **Egalité entre les hommes et les femmes** | 03 Neutralité du point de vue de l’égalité entre les hommes et les femmes |

**CONTACT Service(s) en charge de l’instruction des dossiers**

**Contact :** Conseil régional Centre-Val de Loire, Direction Europe et International, Service Programmation des Fonds européens FEDER FSE+

 : [ext-europe@centrevaldeloire.fr](mailto:ext-europe@centrevaldeloire.fr)

**ANNEXES FICHE ACTION 19**

**ANNEXE 1 - critères complémentaires appliqués aux projets de Bois-Energie**

**Gestion de la ressource :**

Toute la ressource utilisée doit être issue d’une exploitation forestière (ou d’un site de production pour les résidus de bois, le bois recyclé exclu du statut de déchet et les granulés) apportant des garanties en matière de gestion durable de la ressource (plan de gestion durable, normes, label…). Un document prévisionnel indiquant la provenance et le mode de gestion de la ressource sera présenté pour l’instruction du dossier dans le cas où le besoin en ressource est supérieur à 5 000 T / an.

**Fiche d’instruction et étude de faisabilité :**

Pour être éligibles, les dossiers devront présenter :

* Une « fiche d’instruction » établie par un animateur départemental « Multi-EnR Thermique » où l’ensemble des indicateurs du volet « vérifications critères » de cette fiche sont au vert,
* Une étude de faisabilité respectant le cahier des charges de l’ADEME (lien à préciser) composée de deux volets :

VOLET 1 :

* Définir et valider dans un premier temps les améliorations ou optimisations pouvant être faites pour limiter, voire diminuer les besoins énergétiques du ou des bâtiments existants et évaluer les performances énergétiques des bâtiments futurs.
* Définir la solution de référence sur laquelle sera étudiée la faisabilité de développer une énergie renouvelable en comparaison avec une solution en énergie non renouvelable. Cette solution de référence étant la situation actuelle avec intégrations d’optimisations qui seront faites et qui viendront donc diminuer les besoins énergétiques.

VOLET 2 :

* Etude de faisabilité du bois énergie avec une présentation de l’ensemble des données techniques et financières mais également en proposant une comparaison avec une solution en énergie non renouvelable.

**Réseaux de chaleur/chauffage central associés :**

Sont éligibles les réseaux de chaleur raccordés à une chaufferie au bois, c’est-à-dire les réseaux de chaleur primaires jusqu’aux sous-stations incluses. En outre, des installations thermiques en aval des productions de chaleur (ou des sous-stations pour les réseaux de chaleur) pourront être inclues dans les dépenses éligibles : il s’agit des installations de chauffage central ou de réseaux de chaleur secondaire.

**ANNEXE 2 - critères complémentaires appliqués aux projets de Géothermie de surface**

**Etude de faisabilité :**

Les dossiers présentés devront avoir fait l’objet d’une étude répondant au cahier des charges régional, disponible à l’adresse :

<https://www.geoqual.fr/wp-content/uploads/cdc-besoins-e%CC%81nerge%CC%81tiques-et-faisabilite%CC%81-ge%CC%81othermies.pdf>

Pour le cas où une étude existerait déjà et qu’elle ait été acceptée dans le cadre d’une instruction par l’ADEME, celle-ci serait considérée recevable.

**Projet :**

* Qualification des intervenants :

Les intervenants du projet (bureaux d’études) devront apporter la preuve de leur compétence en justifiant de qualifications adaptées (par exemple : mention OPQiBi 2013 et 1007) ou de références équivalentes pour ce type d’opération (fournir les preuves de ces qualifications ou références).

En l’absence de bureau d’étude, les installateurs de matériel devront apporter la preuve de leur compétence en justifiant de qualifications adaptées (par exemple : QualiPAC, QualiForage) ou de références équivalentes pour ce type d’opération (fournir les preuves de ces qualifications ou références).

* Matériel installé :

Il est attendu que le matériel installé soit performant, afin de limiter autant que possible l’utilisation d’énergie autre que géothermique.

(Fournir la fiche technique de la pompe à chaleur retenue, justifiant notamment d’un coefficient de performance nominal supérieur à 4)

(Indiquer les températures de production pour satisfaire les besoins de chauffage ou de frais – valeurs à demander au concepteur de l’installation, à savoir le bureau d’études thermiques ou à défaut l’installateur de la pompe à chaleur)

* Instrumentation et suivi de l’installation :

Les comptages suivants devront être prévus et relevés à un pas de temps mensuel, et idéalement plus régulier, pendant les 3 premières années de fonctionnement au moins :

* + Calories/frigories fournies en sortie de pompe à chaleur
  + Frigories fournies par le géocooling
  + Electricité pour alimenter la pompe à chaleur et ses auxiliaires, avec un comptage séparé pour la pompe de forage en cas de géothermie sur nappe

(Fournir une attestation sur l’honneur pour le suivi, précisant la fréquence des relevés, la durée minimale de relève, et idéalement le matériel employé pour ce faire et la position des capteurs)

En outre, il est fortement recommandé que ces données soient acquises et archivées de façon automatique, par exemple par l’utilisation d’une GTB.

Il sera apprécié que le régime de température « côté sous-sol » soit également relevé lors des cycles d’utilisation.

Ces relevés pourront être demandés par le Conseil régional ou ses partenaires, afin de capitaliser sur les données réelles de fonctionnement ou pour identifier d’éventuelles défaillances.

* Maintenance des installations :

Un contrat de maintenance et d’entretien de chaque pompe à chaleur devra être mis en place juste après la réalisation des travaux (fournir une attestation sur l’honneur).

* Respect de la réglementation :

Il est rappelé que tout projet se doit de respecter les différentes réglementations.

Réseaux de chaleur associés :

Pour les réseaux de chaleur, les opérations éligibles devront préciser :

* la «production» qui inclut la boucle géothermale primaire (forages, liaisons et échangeurs) et la PAC pour une production centralisée;
* la «distribution» qui inclut le micro réseau et les sous-stations avec les PAC en sous-stations pour une production décentralisée.

**ANNEXE 3 - critères complémentaires appliqués aux projets de Solaire Thermique**

L’éligibilité d’un projet solaire thermique repose sur les conditions suivantes :

* Le projet correspond exclusivement à une (ou des) installation(s) solaire(s) thermique(s) pour la production d’eau chaude ;
* Le projet doit obligatoirement avoir recours à l’installation de capteurs solaires thermiques vitrés à circulation de liquide certifiés (CSTBat, SolarKeymark ou équivalents) ;
* La fourniture d’une note de calcul règlementaire qui fera apparaître un Cep projet inférieur à Cepmax-15% dans le cadre d’un projet sur un bâtiment neuf pour des installations de production d’eau chaude sanitaire ;
* Le projet est établi selon une étude de faisabilité conforme aux cahiers des charges de l'ADEME, disponibles sur le site <https://agirpourlatransition.ademe.fr/> , rubrique « Étude de faisabilité d'installation solaire thermique »